

## Article 1 – Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 Le devis, ses avenants et les études techniques spécifiques constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. En cas de différence, les conditions particulières priment les conditions générales. A ce titre, elles sont indissociables de l'offre formulée dans le devis et l'acceptation de cette dernière entraîne de plein droit l'acceptation, par les parties, des clauses et conditions ci-après. Toute acceptation de devis implique l'adhésion préalable, entière et sans réserve aux présentes conditions générales d'intervention qui prévalent sur toutes autres conditions.

1.3 Domotec peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

## Article 2 – Conclusion du marché

2.1 **Validité de l'offre.** L'offre de Domotec a une durée de validité de 30 jours à compter de la date d'établissement du devis. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.

Les prix sont fermes et définitifs. Les prix des produits et des prestations sont exprimés en HT et TTC sur le devis, aux taux de TVA réglementaires, et sont ceux en vigueur le jour de la commande. Le prix des matériels et prestations de pose est établi en fonction des conditions techniques réelles chez l'acheteur au moment du devis. Si celles-ci sont modifiées entre le devis et le jour de l'installation, une facturation supplémentaire pourrait le cas échéant avoir lieu.

L'entreprise se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix de son offre à tout moment, notamment en cas d'augmentation des coûts. En cas d'augmentation des prix postérieure à l'acceptation de l'offre, seul le prix fixé au jour de cette acceptation sera applicable au maître d'ouvrage (le client), en dehors des cas où un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la signature du devis et le début des travaux du fait du maître d'ouvrage.

Toute demande de modification de l'offre par le maître de l'ouvrage est soumise à l'acceptation de Domotec. L'acceptation de l'offre par le maître de l'ouvrage vaut conclusion du marché.

2.2 **Commande.** Toute commande, mention doit être établie sous forme d'un devis dûment accepté, non modifié, revêtu de la mention "bon pour accord" et signé par le client, accompagné de l'acompte tel que prévu à l'article 10 des présentes conditions générales. Tout devis signé parvenu à Domotec est réputé pour une commande ferme et définitive. Il entraîne une obligation de paiement des produits commandés sauf annulation prévue à l'article 2.6. Toute prestation commandée par un client et exécutée par Domotec pour son compte est due par ce client.

2.3 **Modification de commande.** Toute modification de commande demandée par l'acheteur ne pourra être prise en compte que si elle est parvenue par écrit au siège du vendeur avant que la commande du matériel ne soit passée chez le fabriquant.

Toute modification apportée à une commande entraîne de plein droit l'annulation des conditions précédemment acceptées par Domotec en ce qui concerne le prix, les délais, les conditions de paiement ou les modalités de livraison. Elle peut éventuellement entraîner de la part de Domotec l'annulation partielle ou totale de la commande, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

2.4 **Révision de prix.** Les prix sont actualisés et révisés par l'application de la formule ci-après définie :  $Pr = Po \times (Ir/Io)$ .

Pr = prix révisé HT – Po = prix initial HT – Ir = dernière valeur de l'indice des prix à la consommation des produits manufacturés publié par l'INSEE (identifiant : 001759966 - base 2015), du mois à la date de début des travaux – Io = valeur du même indice du mois à la date de remise de l'offre de prix.

2.5 **Recours à un prêt.** Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

2.6 **Droit de rétractation.** En cas de devis conclu hors établissement ou à distance, le maître de l'ouvrage peut se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la signature du devis de travaux. La décision de rétractation du présent contrat doit être faite au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, courrier postal ou courrier électronique) aux coordonnées de Domotec mentionnées en bas de page. En cas de rétractation, le client est remboursé de tous les paiements reçus après le délai de 7 jours (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait d'avoir choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode standard de livraison), sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où l'entreprise a été informée de la décision de rétractation. Le remboursement sera effectué selon le même moyen que pour le paiement initial, sauf accord différent entre les parties. En cas de livraison de bien, ces derniers devront être retournés ou rendus par le client à l'entreprise, au plus tard 14 jours après la décision de rétractation. Le client devra prendre en charge les frais de retour du bien.

Si le client a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer à Domotec un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé l'entreprise de sa rétractation du présent contrat.

## Article 3 – Application de la TVA à taux réduit

3.1 Elle s'effectuera sur présentation de l'attestation normale ou simplifiée remplie et signée par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, l'entreprise facturera au taux normal.

Le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation.

- Taux réduit à 5,5% : travaux de rénovation ou d'amélioration énergétique et travaux indissociablement liés aux travaux d'efficacité énergétique
- Taux intermédiaire à 10% : travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien.
- Taux à 20% : tous autres travaux.

3.2 Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le maître d'ouvrage s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

## Article 4 – Conditions d'exécution des travaux

4.1 **Délai d'exécution.** Le délai de réalisation des travaux est mentionné à titre indicatif sur le devis, notwithstanding toutes autres mentions, quelles qu'elles soient. Il commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande, de l'obtention des autorisations d'urbanisme et/ou de l'acceptation du crédit.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations, retard du fournisseur de matériel.

4.2 **Début des travaux.** L'indication de la date de démarrage souhaitée portée sur le devis n'est donnée qu'à titre indicatif et ne peut en aucune manière engager l'entreprise. Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'état d'avancement du chantier permettra d'exécuter les travaux contractuellement prévus au devis.

4.3 **Exécution des prestations.** Les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. L'entreprise est tenue d'une obligation de conseil envers son maître de l'ouvrage sur l'utilité et les conditions d'exécution des travaux, sur les conditions d'entretien, d'installation et d'emploi des appareils. Cependant, elle ne peut être tenue pour responsable du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des installations pré-existantes ne faisant pas l'objet de l'offre commerciale (installation électrique ; qualité, vétusté ou défaut d'entretien des émetteurs de chaleur,...).

4.4 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Domotec se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le maître de l'ouvrage.

4.5 L'entreprise peut demander au maître de l'ouvrage, avant le début des travaux, de lui adresser, suivant le cas :

- permis de construire, ou modification dudit permis, avis de non-opposition de la mairie,
- plans, coupes et autres éléments définissant les travaux,
- attestation de propriété ou accord du propriétaire,
- confirmation de l'obtention des prêts,
- autorisation de démolition, le cas échéant.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ne pas retarder la satisfaction des conditions ainsi énumérées. Les délais de démarrage des travaux seront comptés à partir de la date à laquelle la dernière des conditions énumérées ci-dessus est remplie et sous réserve qu'aient été levés les conditions suspensives aux permis de construire et/ou au prêt.

4.6 Certains produits peuvent bénéficier d'avantages fiscaux ou d'aides que Domotec signale à ses clients au moment du devis. Néanmoins, Domotec n'est en aucun cas garant de l'obtention ou du maintien de ces avantages. Sauf en cas de mandat financier de Domotec auprès des organismes d'aide, c'est le client qui doit effectuer les démarches pour les obtenir, et ce avant le début des travaux. En cas de mandat financier, le client devra effectuer les démarches nécessaires en amont de l'intervention de Domotec et lui fournir rapidement tous les documents nécessaires à l'avancement du dossier.

4.7 Le personnel de chaque partie reste sous la subordination et l'autorité de son employeur.

4.8 Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires, leur coût et les délais en découlant. A défaut d'accord entre les parties, elles conviennent de recourir, à frais partagés, à une conciliation ou à une médiation avant toute action judiciaire éventuelle.

4.9 **Conditions suspensives.** Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention, dans un délai de trois mois à compter de la conclusion de l'offre, des autorisations, administratives ou de voisinage, nécessaires à l'exécution du marché. Le maître de l'ouvrage se charge de l'obtention de ces autorisations et en communiquera copie à l'entreprise.

## Article 5 – Obligations du maître de l'ouvrage

5.1 Le maître de l'ouvrage s'engage notamment à :

- payer régulièrement les situations de travaux,
- laisser le libre accès à l'entreprise pendant la durée des travaux,
- assister régulièrement aux réunions de chantier demandées par l'entreprise,
- ne pas donner d'ordre au personnel exécutant,
- ne pas traiter de travaux supplémentaires avec les exécutants.

Lors du chantier, le maître de l'ouvrage devra s'assurer de la protection et de la mise en sécurité de ses objets de valeur. Il est seul responsable de l'obtention de toute autorisation ou subvention qu'il devrait ou souhaiterait obtenir pour l'installation des produits acquis, Domotec n'ayant aucune responsabilité à ce titre.

5.2 **Transfert de propriété, transfert de risque.** Domotec conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. En cas de défaut de paiement, Domotec pourra revendiquer les produits même s'ils sont installés et quelle que soit la complexité de l'installation, sans dédommagement pour le client. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au maître de l'ouvrage, dès livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

5.3 **Livraison, réception** - Toute expédition chez le client sera réputée conforme et exempte de défauts sauf si, au moment de la livraison, le client a indiqué par écrit sur le bon de livraison qu'elle est incomplète (nombre de colis manquants) ou abîmée.

## Article 6 – Rémunération de l'entreprise

6.1 Les prix sont déterminés dans le devis, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux commandés. Sauf accord contraire entre les parties, les prix comprennent la fourniture et la main d'œuvre.

6.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise, prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

## Article 7 – Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

7.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution, sauf urgence ou nécessité d'opérer sur l'instant.

7.2 L'entrepreneur est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

## Article 8 – Assurance

L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Une copie de l'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

Responsabilité décennale et civile auprès de MMA  
immeuble le Mercure B - 80 rue Charles Duchesnes - Pôle d'activité des Milles  
13851 Aix-en-Provence Cedex 3 - Tél. : 04 42 90 00 34 - a1360@mma.fr

## Article 9 – Réception des travaux

9.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves. Tout refus d'opérer la réception des travaux sera fautif et donnera lieu à des dommages et intérêts d'un montant égal, a minima, à 10% du marché. Il en est de même de toute gêne occasionnée par le maître de l'ouvrage pour permettre la levée des réserves ou la reprise des défauts. Le maître de l'ouvrage s'engage à exprimer toute interrogation restant sur l'utilisation et l'entretien de l'installation au plus tard à la réception.

En présence de réserves lors de la réception des travaux, le maître de l'ouvrage est en droit de retenir sur la facture de solde tout au plus 5 % du prix du marché, dans l'attente de la levée des réserves, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1971.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage s'engage à ne pas dépasser le montant de cette retenue de garantie et à procéder au règlement de la facture dans les délais convenus aux présentes conditions.

9.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

9.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

9.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

## Article 10 – Paiements

**10.1 Modalités de règlement.** Il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En cas de non-paiement à l'échéance, Domotec pourra suspendre les travaux après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse, jusqu'à l'exécution de son obligation.

En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux. Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

Le règlement s'effectue à réception de la facture. Les paiements effectués par l'acheteur ne seront considérés comme effectifs qu'après inscription définitive au compte bancaire de Domotec. Ils seront versés de préférence par virement bancaire sur le compte suivant :

Domiciliation : CR ALPES PROVENCE – CENTRE AFF PRO AUBAGNE  
IBAN : FR76 1130 6000 1717 1267 3805 043 - BIC : AGRIFRPP813

Les paiements par chèque doivent être libellés à l'ordre de Domotec et adressés à l'adresse mentionnée en bas de page.

**10.2 Non-restitution de l'acompte.** En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

**10.3 Pénalités de retard.** Pour les seuls maîtres de l'ouvrage professionnels, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours, par jour de retard.

Pour les maîtres de l'ouvrage non professionnels, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira des pénalités de retard, à compter de la réception de la mise en demeure de payer, équivalents au taux d'intérêt légal de l'année en cours.

## Article 11 – Garanties légales

**11.1** Domotec doit une garantie légale de bon fonctionnement durant deux ans à compter de la livraison du matériel. Cette garantie inclut pièces et main d'œuvre.

**11.2** Les produits vendus sont couverts par la garantie des fabricants. Domotec s'engage à tout faire pour que le client puisse, le cas échéant, bénéficier de ces garanties.

**11.3** La garantie commerciale peut être étendue par le fabricant en fonction du matériel installé. Cette garantie ne couvre que les pièces détachées et en aucun cas la main d'œuvre, le déplacement ou les pièces dites "accessoires" (circulateurs, pompe de relevage, disjoncteurs, vannes, etc.). La durée de cette garantie est celle indiquée par le vendeur à l'acheteur au moment de la commande.

**11.4 Limites de garantie.** Les garanties ne s'appliquent pas en cas d'une utilisation anormale ou fautive, de négligence, non plus qu'en cas de défaut d'entretien.

**11.5 Garantie légale de conformité.** Conformément aux articles L.217-1 à L.217-32 du Code de la consommation, Domotec livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. L'entreprise répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**11.6 Garantie légale des constructeurs d'ouvrages.** Par ailleurs, l'entreprise est tenue des garanties légales de droit commun, applicables aux constructeurs d'ouvrages, en fonction de la nature des travaux réalisés.

Pour le déclenchement de ces garanties, le maître de l'ouvrage devra informer l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, des désordres survenus après la réception des travaux, dans les délais prescrits par les articles 1792 et suivants du Code civil. A défaut de respect de cette procédure, les désordres ne seront pas considérés comme valablement signalés à l'entreprise.

## Article 12 – Force majeure

La responsabilité de Domotec ne saurait être engagée en cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits une interruption de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de matériels, des grèves même prévues, une crise sanitaire, des intempéries importantes, l'absence de moyens de transports ou tout autre événement extérieur entravant la bonne marche des activités économiques. La survenue d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution par Domotec des obligations contractuelles du devis, de la commande ou des présentes conditions générales de vente.

## Article 13 – Entretien

Dans le cas de produits nécessitant des entretiens, le client est engagé à se conformer à la législation en vigueur. L'entreprise peut proposer ses prestations, mais l'acheteur n'est pas obligé de faire réaliser

l'entretien par Domotec. Toutefois, il devra pouvoir justifier avoir fait réaliser l'entretien par un professionnel qualifié, surtout en cas de demande de prise en garantie d'une pièce ou d'une intervention.

## Article 14 – Propriété intellectuelle

**14.1** Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

**14.2** Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

## Article 15 – Droit à l'image

Le client autorise Domotec à photographier, reproduire, utiliser ou exploiter l'image de son bien comportant des installations effectuées par Domotec, sous toute forme que ce soit et dans tous supports, dans le monde entier et sans limitation de durée, sans aucune information ni formalité préalable, ni contrepartie financière.

## Article 16 – Données personnelles

Le client fournit à Domotec des données à caractère personnel (coordonnées, informations relatives à son habitat) au cours de la conclusion et de l'exécution du contrat. Ces données permettent à Domotec de répondre aux demandes de contact et de devis, de gérer les commandes, l'installation et la facturation des matériels et d'assurer un suivi des dossiers et un service après-vente. Sans elles, Domotec ne serait pas en mesure d'assurer ses missions. Ces données peuvent être communiquées à d'éventuels sous-traitants de manière sécurisée pour les besoins de l'exécution des contrats. Elles sont conservées 5 ans après la dernière intervention chez le client et toutes les mesures sont prises pour assurer leur sécurité et leur confidentialité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679, le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en appelant le 04 42 39 16 50, ou en écrivant à domotec@domotec-aix.com ou à l'adresse postale mentionnée en bas de page, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le maître de l'ouvrage peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## Article 17 – Médiation de la consommation et juridiction compétente

En cas de désaccord, le client peut recourir à un médiateur de la consommation aux coordonnées postales ci-dessous :

Medimmoconso – 1 Allée du Parc de Mesemena – bât A – CS 25222 – 44505 La Baule Cedex,  
par mail sur contact@medimmoconso.fr ou en ligne sur medimmoconso.fr

Tout litige qui n'aurait pas pu être résolu à l'amiable entre Domotec et le client sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège de Domotec.

## Article 18 – Résolution du contrat

**18.1** Le maître de l'ouvrage peut immédiatement résoudre le contrat lorsque l'entreprise refuse d'exécuter la prestation ou lorsqu'elle n'exécute pas la prestation à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le maître de l'ouvrage une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du maître de l'ouvrage avant la conclusion du contrat.

**18.2** En cas de manquement par le maître de l'ouvrage à l'une quelconque de ses obligations et quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter cette obligation, l'entreprise peut demander la résolution du contrat sans préjudice de dommages et intérêts.

La résolution du contrat sera prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit sans formalité judiciaire.

**18.3** Hormis cas de force majeure, l'acompte versé à la commande est acquis de plein droit et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

**18.4** Lorsque le contrat est résolu, l'entreprise est tenue de rembourser le maître de l'ouvrage de la totalité des sommes versées – sauf acompte- au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

## Article 19 – Indépendance des clauses

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions ne puisse être appliquée ou soit déclarée non valide par une décision de justice définitive, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux clauses fondamentales du contrat, en l'absence desquelles les parties n'auraient pas contracté.

Date

Signature et acceptation du client

## Formulaire de rétractation

**Compléter et signer ce formulaire, puis l'envoyer à l'adresse suivante :**

Domotec - 645 rue Mayor de Montricher - Tech'Indus C – ZI des Milles - 13100 Aix-en-Provence, en lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatorzième jour après la commande ou, si ce délai expire un samedi, le premier jour ouvré suivant.

Je vous notifie par la présente ma rétractation de la commande portant sur l'acquisition et/ou l'installation des produits et/ou services

correspondant au devis n° ..... Accepté(e) le ...../...../.....

Nom et prénom du client : .....

Adresse du client : .....

Date :

Signature du client